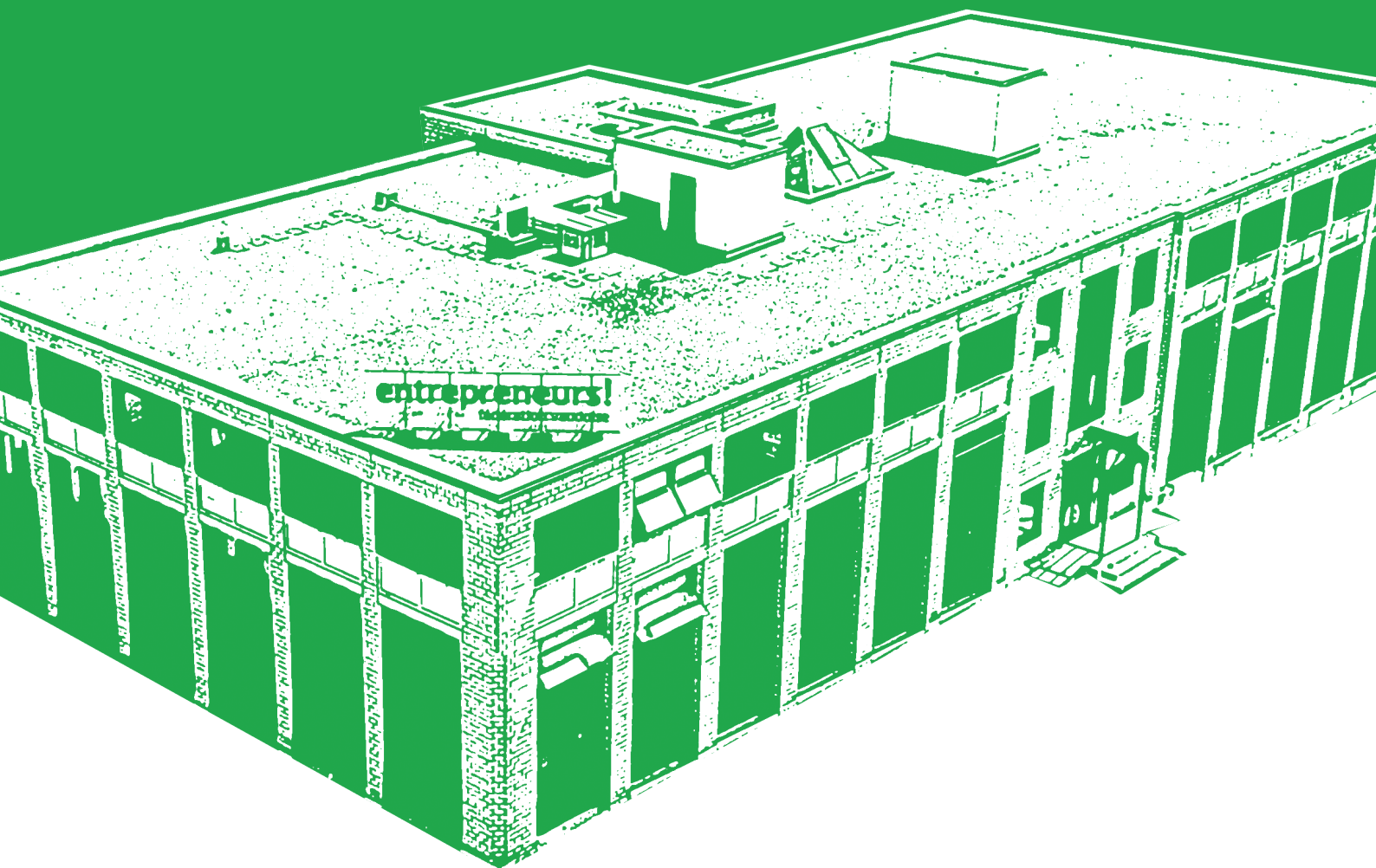


# INFORMATIONS 2021!



## TABLE DES MATIÈRES

### INSTRUCTIONS GÉNÉRALES SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DU SECOND ŒUVRE ROMAND – CCT-SOR 2019

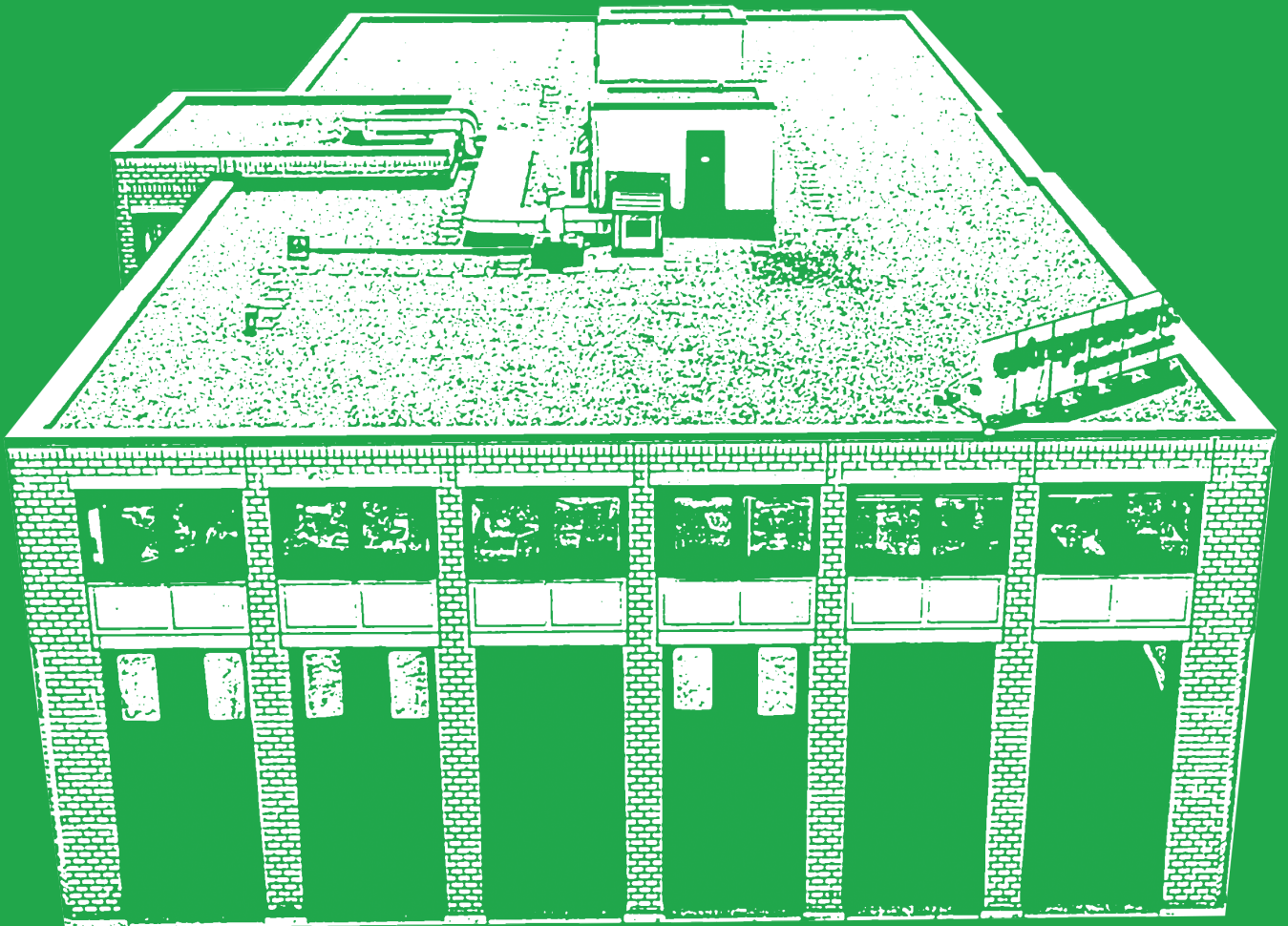
1. Généralités	4
2. Salaires	4
3. Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2021 pour les métiers du Second œuvre	5
4. Calendrier de travail 2021 et jours fériés ; et dérogations	5
4.1 Calendrier de travail 2021	5
4.2 Jours fériés 2021	5
4.3 Dérogation à l'horaire normal de travail	5

### INFORMATIONS UTILES

5. Congé paternité	7
6. Fonds de prévention santé et sécurité pour les travailleurs de l'industrie vaudoise de la construction « intempéries » (uniquement applicable pour les entreprises de charpenterie)	7
7. Liste des entreprises réfractaires	7
8. Service « Conseils et assistances techniques »	8
9. Service de la Formation	9-10
10. Service juridique	11

### CONTACTS

Contacts utiles	12-14
-----------------	-------



## ANNEXES

Tableau des salaires minima conventionnels 2019-2021	16
Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2021	17
Calendrier de travail 2021	18
Jours fériés 2021	19
Jours fériés 2021 ; 1 <sup>er</sup> mai + Vendredi suivant l'Ascension	20
Fonds de prévention santé et sécurité - procédure (uniquement pour les entreprises de charpenterie)	21-22

# INSTRUCTIONS GÉNÉRALES SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DU SECOND ŒUVRE ROMAND – CCT-SOR 2019

## 1. Généralités

La **Convention collective de travail du Second œuvre romand** est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. La déclaration de force obligatoire a été rendue publique après l'approbation du Conseil fédéral.

Cette convention est disponible sur les sites Internet ci-dessous :

> **Fédération vaudoise des entrepreneurs :**

[www.fve.ch](http://www.fve.ch)

> **Commission professionnelle paritaire du Second œuvre romand**

[www.secondoeuvreromand.ch](http://www.secondoeuvreromand.ch)

Nous vous communiquons, ci-après, les principales dispositions que les entreprises du Second œuvre romand doivent observer dans le cadre de leurs activités, conformément à la convention collective.

## 2. Salaires

Les partenaires sociaux se sont rencontrés le 23 octobre dernier pour aborder la question des salaires 2021 dans le Second œuvre romand.

De son côté, la délégation patronale a rappelé que selon la CCT en vigueur les salaires sont liés à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation et que celui-ci a baissé de 0.9 points d'août 2019 à août 2020. Les délégués patronaux ont également informé des difficultés rencontrées par les entreprises en cette période de pandémie et des efforts déployés pour le maintien des emplois.

Après quelques échanges de vues habituels, les patrons ont clairement indiqué à la délégation syndicale qu'ils n'étaient pas en mesure d'entrer en matière sur une quelconque augmentation collective, tant des salaires réels que des salaires minimaux.

**Les salaires réels et les salaires minimaux demeurent donc inchangés pour 2021** (cf. annexes p.16).

### 3. Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2021

Vous trouverez, dans les annexes, le tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2021 pour les métiers du Second œuvre (cf. annexe page 17).

### 4. Calendrier de travail 2021 et dérogations

#### 4.1. Calendrier de travail 2021

Les jours de travail ainsi que les jours fériés et de vacances représentent un total annuel de 2'140 heures.

Les jours fériés et de vacances, ainsi que les jours d'absences individuelles de toute nature (maladie, accident, militaire, congés payés et non payés), ou autres, sont décomptés en fonction de la durée journalière du travail prévue dans le calendrier annuel.

Le calendrier de travail 2021, établi par le Secrétariat patronal, se trouve sur le site Internet de la fédération ([www.fve.ch/conventions-collectives/second-oeuvre](http://www.fve.ch/conventions-collectives/second-oeuvre)) et peut être téléchargé à tout moment (cf. annexe p.18).

Dans le canton de Vaud, le vendredi suivant l'Ascension est un jour non travaillé et s'ajoute à la liste des jours indemnisés les années où ces jours ne sont pas tous indemnisés (exemple : le 1<sup>er</sup> août tombant sur un samedi ou un dimanche) (art. 21, al.5 CCT-SOR 2019).

Il est rappelé que le salaire mensuel constant est calculé sur la base du salaire horaire multiplié par 177.7 heures, ce qui correspond à 2'132 heures annuelles (177.7 x12 mois). Même si selon le présent calendrier l'année 2021 totalise 2'140 heures, cela n'affecte pas le salaire mensuel constant qui continuera à être calculé sur une base de 177.7 heures. Ce solde positif de 8 heures devra être rémunéré au salaire de base sans majoration et n'affectera pas le nombre d'heures supplémentaires telles que définies à l'art. 14 let d et let e CCT-SOR.

#### 4.2. Jours fériés 2021

En application de l'art. 21 de la CCT-SOR 2019, le nombre de jours fériés indemnisés en 2021 est de 6 (cf. annexe page 19).

Vous trouverez également, ci-joint, un rappel concernant le 1<sup>er</sup> mai et le vendredi suivant l'Ascension pour les 3 Conventions collectives (Gros œuvre, Second œuvre, Métal-Vaud) (cf. annexe page 20).

#### 4.3. Dérogation à l'horaire normal de travail

Toute entreprise se trouvant dans l'obligation d'exécuter des travaux en dehors des limites du travail de jour (06h00-22h00) au sens de la loi sur le travail (LTr), du lundi au vendredi, doit s'annoncer, au moyen du formulaire mis à disposition sur le site Internet des CPP de l'industrie vaudoise de la construction : [www.cppvd.ch/demande-de-derogation](http://www.cppvd.ch/demande-de-derogation)

Concernant une demande de dérogation pour le week-end, cette dernière doit être réalisée au minimum 24 heures avant le début des travaux (Ex. jeudi, 18h00 au plus tard, pour tout travail durant le week-end qui suit).

Pour les travaux soumis à autorisation légale, soit le travail de nuit (23h00 – 06h00), du dimanche (sam. 17h00 – lu. 06h00), ou pendant un jour férié, la communication doit être faite en tenant compte d'un temps de traitement du dossier de l'ordre de 5 jours ouvrables.

Le Secrétariat des Commissions professionnelles paritaires traite le dossier avec l'autorité compétente et communique la décision à l'entreprise.

Les coordonnées du Secrétariat des CPP sont les suivantes :

#### **Commissions professionnelles paritaires de l'industrie vaudoise de la construction**

Route Ignace Paderewski 2  
Case postale 62  
1131 Tolochenaz

Tél. 021 826 60 01

E-mail : [commissionsparitaires@cppvd.ch](mailto:commissionsparitaires@cppvd.ch)  
[www.cppvd.ch/demande-de-derogation](http://www.cppvd.ch/demande-de-derogation)

# INFORMATIONS UTILES

## 5. Congé paternité

Le congé paternité de deux semaines approuvé en votation fédérale le 27 septembre dernier entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2021**. Cette modification législative permet aux pères de prendre un congé d'une durée de 2 semaines (10 jours ouvrables) durant les six mois qui suivent la naissance, sans que cela ne réduise leur droit aux vacances. Ces congés pourront être pris en un bloc ou en jours isolés. Toutefois, les indemnités seront versées à l'employeur en une seule fois, dès lors que le congé aura été pris dans son intégralité.

L'introduction de l'allocation paternité entraînera une augmentation du **taux de cotisation APG** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Celui-ci passera de 0.45 à 0.5%. Pour rappel, les cotisations AVS/AI/APG/AC sont payées par moitié par les employeurs et les employés. Pour les indépendants, la base de calcul se fait sur le revenu acquis au cours de l'année de cotisation.

## 6. Fonds de prévention santé et sécurité pour les travailleurs de l'industrie vaudoise de la construction « intempéries » (uniquement applicable pour les entreprises de charpenterie)

Le fonds de prévention santé et sécurité des travailleurs de l'Industrie vaudoise de la construction, créé en janvier 2017, est disponible uniquement pour **les entreprises cotisant aux institutions vaudoises de la construction** (par ailleurs il n'engendre aucune cotisation supplémentaire aux entreprises, ainsi qu'aux travailleurs) et est destiné aux entreprises respectant le champ d'application décrit dans le règlement disponible sur le site Internet des Commissions professionnelles paritaires : [www.cppvd.ch](http://www.cppvd.ch)

**Ce fonds est reconduit du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 31 mars 2021.**

Vous trouverez, ci-après, les conditions générales ainsi que la procédure du fonds (cf. annexes pages 21-22). Ce document est également disponible sur notre site Internet : [www.fve.ch/conventions-collectives/second-oeuvre](http://www.fve.ch/conventions-collectives/second-oeuvre)

### Droit d'arrêt d'un chantier en cas d'intempéries :

Pour rappel, seul **l'entrepreneur** est habilité à arrêter un chantier en cas d'intempéries. **La SUVA** peut, quant à elle, également intervenir en cas de danger pour la santé des travailleurs et la sécurité des lieux !

Ce fonds a plusieurs objectifs, dont l'un d'eux consiste à indemniser les entreprises qui protègent la santé des travailleurs en arrêtant les travaux en raison de mauvaises conditions météorologiques, en faisant appel à l'assurance chômage intempéries (LACI).

Pour tout renseignement complémentaire, le Secrétariat du fonds intempéries se tient à votre entière disposition :

### Secrétariat du fonds intempéries

Tél. 079 784 27 14

(tous les jours, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, à l'exception du mercredi)

E-mail : [fond@intemperies-vd.ch](mailto:fond@intemperies-vd.ch)

## 7. Liste des entreprises réfractaires

Cette liste établie et mise à jour régulièrement par les Commissions professionnelles paritaires, tient compte des critères suivants :

- > entreprise n'ayant pas acquitté la peine conventionnelle ou
- > entreprise n'ayant pas payé l'intégralité des ratrapages requis en faveur de ses travailleurs au cours d'un contrôle ou
- > entreprise ayant refusé de collaborer au contrôle.

Elle a pour but de prémunir les collectivités publiques de fraudes et de renseigner toute personne, morale ou physique, souhaitant adjuger des travaux aux entreprises respectueuses de leurs obligations.

Cette liste est disponible sous : [www.cppvd.ch/attestation-2019](http://www.cppvd.ch/attestation-2019)

## 8. Service « Conseils et assistances techniques »

Le service « Conseils et assistances techniques » (CAT) conseille les entreprises Coopératrices de la Fédération vaudoise des entrepreneurs principalement dans le domaine des Marchés publics.

Les missions du CAT sont les suivantes :

### Marchés publics :

- > Conseiller et assister nos entreprises sur les procédures d'appels d'offres
- > Informer nos entreprises sur la conformité des procédures
- > Former nos entreprises sur les éléments de base des Marchés publics
- > Intervenir auprès des adjudicateurs afin de rectifier des procédures
- > Rendre conforme et simplifier les procédures par le dialogue avec les adjudicateurs
- > Uniformiser la pratique par des rencontres avec les adjudicateurs

### Soutien aux entreprises :

- > Renseigner les Secrétaires patronaux sur les aspects techniques afin d'orienter les entreprises
- > Participer à des manifestations et réflexions sur la formation concernant des domaines techniques spécifiques

### Références économiques :

- > Calcul des variations de Transferts et prix de régie des métiers de la fédération
- > Établissement des tarifs de régies indicatifs des métiers de la construction
- > Série de prix indicatifs

### Prestations transversales :

- > Renseigner et répondre aux consultations des services de la fédération sur les sujets techniques (ex. Marchés publics, réglementations, etc.)
- > Études d'aménagement, réflexions sur la réalisation d'aménagements et d'équipements techniques

### Pilotage de projets de construction :

- > Pilotage en tant que représentant du maître de l'ouvrage du nouveau centre de formation à Echallens
- > Gestion de l'entretien et du maintien des valeurs patrimoniales des bâtiments de la fondation de l'École de la construction et de la fédération à Tolochenaz

Plus d'informations peuvent être obtenues directement sur le site Internet de la Fédération vaudoise des entrepreneurs ([www.fve.ch/prestations/marches-publics](http://www.fve.ch/prestations/marches-publics)) ou en prenant contact avec le service CAT.

### Fédération vaudoise des entrepreneurs Service Conseils et assistances techniques

Tél. 021 632 12 30

E-mail : [cat@fve.ch](mailto:cat@fve.ch)



## 9. Service de la Formation

### Ateliers « Trouve ton apprentissage »

Les ateliers « Trouve ton apprentissage » organisés par la fédération vous offrent la possibilité de rencontrer des jeunes entre 15 et 20 ans à la recherche d'apprentissage dans vos métiers.

A la suite de brefs entretiens, vous pouvez leur proposer une place de stage et/ou d'apprentissage.

#### Pour plus d'informations :

[www.trouvetonapprentissage.ch](http://www.trouvetonapprentissage.ch)

### Plateforme futureentrepreneur.ch

Cette plateforme a été mise en place pour faciliter et dynamiser le recrutement de la relève dans le secteur de la construction.

Elle s'adresse tant à l'apprenti (trouve ta voie) qu'à l'entreprise (trouvez le profil idéal) qu'au nouveau diplômé (trouve ton premier job).

Les avantages de cette plateforme sont :

- > Éventail de candidats à présélectionner selon les critères/besoins du futur employeur.
- > Possibilité de recevoir une alerte e-mail dès qu'un nouveau candidat s'inscrit sur la plateforme.
- > Gain de temps considérable en sélectionnant directement le/les dossier-s correspondant-s à ses critères.
- > Une inscription - plusieurs opportunités d'engagement (apprenti, 1<sup>er</sup> emploi).

#### Pour plus d'informations :

[www.futureentrepreneur.ch](http://www.futureentrepreneur.ch)

Vous trouverez, ci-dessous, un rappel de questions fréquentes :

### Frais

#### Qui paie les cours interentreprises ?

Pendant les cours interentreprises, l'apprenti est obligatoirement rémunéré par l'employeur (sur la base de l'horaire habituel de l'entreprise) et selon la rémunération correspondant à son métier et à son année d'apprentissage. Les frais de transport sont remboursés par l'employeur sur la base d'un tarif de 2<sup>e</sup> classe des transports publics. Les frais de repas sont également à la charge de l'employeur.

#### Qui paie les cours théoriques ?

Pendant les cours théoriques, l'apprenti est obligatoirement rémunéré par l'employeur (sur la base de l'horaire habituel de l'entreprise) et selon la rémunération correspondant à son métier et à son année d'apprentissage. Les frais de transport, de repas, les manuels d'enseignement, les cahiers, les classeurs et autres documents techniques sont à la charge de l'apprenti.

#### Est-on obligé de payer les CHF 80.- de frais professionnels ?

Oui, il s'agit d'une obligation légale. Ce montant forfaitaire annuel de CHF 960.-, soit CHF 80.- par mois n'est pas soumis aux retenues de charges sociales et n'est fiscalement pas imposable. Ce montant ne comprend pas les frais de déplacement et les repas.

#### Qui paie la caisse à outils de l'apprenti ?

Au début des cours interentreprises, l'apprenti recevra une caisse à outils correspondant à sa profession. Cette caisse sera facturée à l'entreprise.

Les entreprises alimentant le fonds de formation CSP-IVC bénéficient d'une réduction forfaitaire d'un montant de CHF 300.-.

### Indemnités

#### Les jours fériés sont-ils indemnisés ?

Oui, l'apprenti a droit à une indemnisation des jours fériés conformément à la Convention collective de travail (CCT) qui lui est applicable.

#### L'apprenti a-t-il droit aux mêmes indemnités que les ouvriers ?

Oui, l'apprenti a droit aux mêmes indemnités que celles accordées aux ouvriers, conformément aux dispositions de la CCT qui lui est applicable, notamment pour les frais de déplacement et de repas.

### Vacances

#### Quel est le droit aux vacances des apprentis ?

Étant donné que la Convention collective de travail du Second Œuvre romand (CCT-SOR) ne prévoit rien à ce sujet, **les apprentis ont droit à 5 semaines de vacances par année, jusqu'à 20 ans révolus.**

Les vacances doivent être accordées pendant les vacances scolaires de l'école professionnelle fréquentée par l'apprenti. Ce dernier est rémunéré durant ses vacances.

### **Accidents / Maladies**

#### **Doit-on assurer son apprenti contre les risques d'accident et de maladie ?**

L'entreprise formatrice doit assurer son apprenti contre les accidents professionnels et non-professionnels. Les primes sont entièrement à la charge de l'entreprise formatrice.

La CCT-SOR impose aux employeurs la conclusion d'une assurance perte de gain en cas de maladie (APG) pour leurs apprentis. Les conditions minimales d'assurance sont clairement décrites à l'art. 35 dans la CCT- SOR 2019 (1/3 du taux de prime effectif, mais au maximum 1.4%). Cette couverture doit être mentionnée dans le contrat d'apprentissage.

Pour toute autre question relative à la formation des apprentis, le service se tient à votre entière disposition.

#### **Fédération vaudoise des entrepreneurs Service de la Formation**

Tél. 021 632 12 20

E-mail : [formation@fve.ch](mailto:formation@fve.ch)

## 10. Service juridique

Le Service juridique appuie et conseille les entreprises Coopératrices de la Fédération vaudoise des entrepreneurs dans des domaines juridiques très variés :

- > droit privé (contrats [de vente, de prêt, de bail, de travail, d'entreprise, de mandat, de société simple], droit des sociétés, etc.) ;
- > droit administratif et public (marchés publics, droit de la construction, circulation routière, droit des assurances sociales, autorisations de travail, etc.) ;
- > droit de la concurrence et des cartels ;
- > succession d'entreprises (transferts, fusions, scissions, etc.).

La nature de l'intervention est adaptée aux besoins de l'entreprise :

- > conseils par téléphone et/ou par e-mail ;
- > consultations sur le site ou en entreprise :
- > rédaction et corrections de divers documents à caractère juridique (modèles de contrats, lettres, statuts, etc.), rédaction des projets et contrôle des documents avant remise à des tiers.
- > représentation et assistance devant les tribunaux administratifs et les préfectures, devant les tribunaux de prud'hommes ;
- > formations et présentations sur site ou en entreprise.

Les entreprises Coopératrices bénéficient d'un forfait d'heures annuelles offertes, soit 4 heures pour les entreprises Coopératrices+ et 2 heures pour les entreprises Coopératrices. Au-delà de ce forfait, les entreprises ont la possibilité de conclure un abonnement ou encore de solliciter un devis sur la base d'un tarif horaire.

De plus amples renseignements, peuvent être obtenus sur le site Internet de la Fédération vaudoise des entrepreneurs ([www.fve.ch/prestations/support-juridique](http://www.fve.ch/prestations/support-juridique)) ou directement en prenant contact avec le service.

### Liste des experts

La Fédération vaudoise des entrepreneurs dispense régulièrement des cours destinés aux experts devant les tribunaux des métiers de la construction dans sa globalité (gros œuvre, second œuvre, construction métallique, sanitaire, électricité, chauffage, ferblanterie, couverture, étanchéité et divers métiers).

**Les personnes ayant suivi cette formation ont pour vocation de devenir des spécialistes dans l'expertise judiciaire et sont répertoriées sur une liste, régulièrement mise à jour. Cette dernière est disponible sur notre site Internet ([www.fve.ch/prestations/support-juridique](http://www.fve.ch/prestations/support-juridique)).**

La liste d'experts, est non seulement à disposition du grand public en général pour des expertises privées hors-procès, mais aussi des juges et avocats du canton de Vaud.

Les utilisateurs de cette liste peuvent donc librement faire appel à l'un de ces experts.

La Fédération vaudoise des entrepreneurs n'intervient en aucun titre dans le cadre de ces expertises, ni en ce qui concerne les compétences des experts répertoriés et ni même en ce qui concerne les diverses modalités de l'expertise.

# CONTACTS

## Aide

Fédération vaudoise des entrepreneurs  
Secrétariat patronal du Second œuvre

M. Serge Jacquin, M. Marc Morandi  
Secrétaires patronaux

Tél. 021 632 12 10

E-mail :

[serge.jacquin@fve.ch](mailto:serge.jacquin@fve.ch), [marc.morandi@fve.ch](mailto:marc.morandi@fve.ch)

- > Site Internet de la fédération : [www.fve.ch](http://www.fve.ch)
- > Fédération romande des entreprises de charpenterie, d'ébénisterie et menuiserie (FRECEM) : [www.frecem.ch](http://www.frecem.ch)
- > Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture (FREPP) : [www.frepp.ch](http://www.frepp.ch)
- > Fédération Romande du Carrelage (FeRC) : [www.ferc.ch](http://www.ferc.ch)
- > Association suisse du verre plat (ASVP) : [www.fsfv-asvp.ch](http://www.fsfv-asvp.ch)
- > Site Internet des Commissions professionnelles paritaires : [www.cppvd.ch](http://www.cppvd.ch)

## Attestations

Attestation d'affiliation

Caisse de compensation des entrepreneurs –  
Agence vaudoise 66.1  
Service Relations Clients

Tél. 021 619 22 00

E-mail : [relationsclients@avs66-1.ch](mailto:relationsclients@avs66-1.ch)

Attestation de paiement des contributions  
sociales

Caisse de compensation des entrepreneurs –  
Agence vaudoise 66.1  
Service Contentieux

Tél. 021 619 21 22

E-mail : [contentieux@avs66-1.ch](mailto:contentieux@avs66-1.ch)

Attestation de respect de la CCT-SOR

Commissions professionnelles paritaires  
de l'industrie vaudoise de la construction

Tél. 021 826 60 01

E-mail : [info@cppvd.ch](mailto:info@cppvd.ch)

## Carte professionnelle

### Adhésion de l'entreprise au système de carte professionnelle (Cerbère) :

Pour se munir de la carte professionnelle, le formulaire d'inscription et de commande est disponible sur le site Internet des CPP : [www.cppvd.ch](http://www.cppvd.ch)

### Commissions professionnelles paritaires de l'industrie vaudoise de la construction

Route Ignace Paderewski 2

Case postale 62

1131 Tolochenaz

Tél. 021 826 60 01

E-mail : [info@cppvd.ch](mailto:info@cppvd.ch)

### Commande d'une carte pour un employé :

Vous pouvez le faire directement via la plateforme « myentrepreneurs+ »

### Caisse de compensation des entrepreneurs –

Agence vaudoise 66.1

Service Transverse

Tél. 021 619 21 90

E-mail : [transverse@avs66-1.ch](mailto:transverse@avs66-1.ch)

**Pour de plus amples informations** liées à la carte professionnelle, vous pouvez contacter le Secrétariat patronal de la Fédération vaudoise des entrepreneurs :

**Fédération vaudoise des entrepreneurs**

**Secrétariat patronal**

Tél. 021 632 12 10

E-mail : [secretariatspatronaux@fve.ch](mailto:secretariatspatronaux@fve.ch)

Site Internet de la fédération : [www.fve.ch](http://www.fve.ch)

## Commission paritaire - APG maladie

Assurance perte de gain maladie pour le personnel d'exploitation des entreprises membres de la fédération.

Rejoignez la solution perte de gain maladie de la fédération développée en collaboration avec Philos depuis plus de 20 ans.

### Groupe Mutuel – Philos

M. Enzo Lops

Avenue de la Rasude 8

1006 Lausanne

Tél. 058 758 25 84

E-mail : [elops@groupemutuel.ch](mailto:elops@groupemutuel.ch)

## Contrôle des chantiers de la construction dans le canton de Vaud

### Des soupçons sur un chantier ?

Si vous avez de sérieux soupçons de pratiques illégales pénalisant tout le secteur de la construction, informez le Contrôle des chantiers par téléphone, fax, courrier ou e-mail, afin que des vérifications puissent, au besoin, être effectuées.

Nous vous rappelons que ces annonces sont traitées de façon totalement confidentielle.

### Informations obligatoires :

- > Contact du demandeur (reste strictement confidentiel)
- > Localisation du chantier (localité, rue et n° ou commune et n° de parcelle)
- > Corps de métier (ou description)
- > Période de travaux : horaires constatés, jours de la semaine ou week-end

### Contrôle des chantiers de la construction dans le canton de Vaud

Tél. 021 654 61 00

Fax : 021 654 61 09

E-mail : [info@ctrchantiers-vd.ch](mailto:info@ctrchantiers-vd.ch)

Site Internet : [www.ctrchantiers-vd.ch](http://www.ctrchantiers-vd.ch)

## Réception

Fédération vaudoise des entrepreneurs  
Réception

Tél. 021 632 10 00

E-mail : [reception@fve.ch](mailto:reception@fve.ch)

## Santé-social de la construction

- > Atteint(e) à la santé?
- > Absences répétées ou de longue durée?
- > Difficultés dans le quotidien professionnel?

Un ensemble d'intervenants professionnels vous soutient et vous conseille.

Fédération vaudoise des entrepreneurs  
Service social

Mme Sandra Lattmann, Assistante sociale

Tél. 021 632 14 61

E-mail : [servicesocial@fve.ch](mailto:servicesocial@fve.ch)

## Service Conseils et assistances techniques

Fédération vaudoise des entrepreneurs  
Service Conseils et assistances techniques

Tél. 021 632 12 30

E-mail : [cat@fve.ch](mailto:cat@fve.ch)

## Service de la Formation

Fédération vaudoise des entrepreneurs  
Service de la Formation

Tél. 021 632 12 20

E-mail : [formation@fve.ch](mailto:formation@fve.ch)

## Service juridique

Fédération vaudoise des entrepreneurs  
Service juridique

Tél. 021 632 11 10

E-mail : [juridique@fve.ch](mailto:juridique@fve.ch)

## Service Prestations Ressources humaines (PRH)

Fédération vaudoise des entrepreneurs  
Service Prestations Ressources humaines

Tél. 021 632 12 00

E-mail : [prestationsrh@fve.ch](mailto:prestationsrh@fve.ch)

## SUVA

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité d'annoncer toute situation dangereuse et/ou suspecte sur un chantier en transmettant **l'information avec photographie** à l'adresse e-mail :

[suva.lausanne@suva.ch](mailto:suva.lausanne@suva.ch)

Pour toute question, la SUVA se tient à disposition :

Tél. 021 310 81 00

# ANNEXES

Les annexes ci-après sont également disponibles sur  
[www.fve.ch/conventions-collectives/second-oeuvre](http://www.fve.ch/conventions-collectives/second-oeuvre)

## Convention collective de travail romande du second oeuvre (CCT-SOR) et salaires 2021 (inchangés par rapport à 2019)

Tableau des salaires minima conventionnels dès la fin d'une formation sur la base des salaires édition CCT-SOR 2019

Les montants indiqués ci-dessous sont bruts et ne comprennent pas le 13e et les vacances

Entreprises formatrices *		Entreprises non-formatrices			
Colonne III -10%		Colonne II -5%		Colonne I	
1re année après CFC		2e année après CFC		Dès 3e année après CFC	
177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire
4'682.00	26.35	4'949.00	27.85	5'207.00	29.30
5'731.00	32.25	5'731.00	32.25	5'731.00	32.25
-20%					
1re année après AFP		2e année après AFP		dès la 3e année après AFP	
177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire
3'829.00	21.55	4'309.00	24.25	4'789.00	26.95
-12%					
Dans la 1re année d'expérience		-10%		-8%	
177.7 h.		Dans la 2e année d'expérience		Dans la 3e année d'expérience	
4'585.00	25.80	177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire
		4'682.00	26.35	4'789.00	26.95
		177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire
		4'682.00	26.35	4'789.00	26.95
		177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire
		4'585.00	25.80	5'207.00	29.30
-15%					
Moins de 20 ans		De 20 à 22 ans		Dès 22 ans	
177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire
3'758.00	21.15	3'980.00	22.40	4'425.00	24.90

\*sous réserve des conditions de l'art. 18, al. 8 de la CCT-SOR 2019.

### Remarques :

Il n'y a pas de classe B dans le secteur du carrelage vaudois. Par conséquent, le travailleur est soit en classe C, soit en classe A.

Pour les apprentis et pour les stages, consulter la page : <https://fve.ch/formation-professionnelle/soutien-aux-apprentis>

Classe CE : Travailleur occupant la fonction de chef d'équipe dans l'entreprise et possédant un brevet fédéral de contremaître, un diplôme de chef d'équipe ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur.

Classe A : Travailleur qualifié titulaire d'un certificat fédéral de capacité (CFC), d'une équivalence délivrée par le Secrétariat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ou répondant aux dispositions de l'article 18.5.

Classe B : Travailleur sans certificat fédéral de capacité occupé à des travaux professionnels, travailleur titulaire d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), ou répondant aux dispositions de l'article 18.4.

Classe C : Manoeuvre et travailleur auxiliaire.

Le passage automatique de la classe C à la classe B interviendra après 3 ans d'expérience dans la branche considérée (hors carrelage) et sera effectif au 1er janvier qui suivra cette échéance.



## Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2021

Métiers du Second Œuvre (métiers : 02/03/04/05/06/08/15 + évent. 09)

SECOND OEUVRE 2021	Travailleurs d'exploitation		Personnel administratif et technique		Apprentis d'exploitation	
	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé
Taux appliqués dès l'année des 18 ans:						
AVS/AI/APG	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%
Assurance-chômage Jusqu'à CHF 148'200.-/an	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%
(dès CHF 148'201.-/an)	(0.50%)	(0.50%)	(0.50%)	(0.50%)	(0.50%)	(0.50%)
Frais d'administration AVS	0.29% <sup>1</sup>		0.29% <sup>1</sup>		0.29% <sup>1</sup>	
Allocations familiales VD	2.70%		2.70%		2.70%	
Formation professionnelle (FONPRO)	0.09%		0.09%		0.09%	
Accueil de jour des enfants (FAJE/LAJE)	0.16%		0.16%		0.16%	
Prestations complémentaires aux familles (LPCFam)	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%
Caisse retraite professionnelle	5.50%	5.50%	5.50% <sup>2</sup>	5.50% <sup>2</sup>	5.50%	5.50%
Rente transitoire CRP	0.80%	0.80%			0.80%	0.80%
Contribution de solidarité professionnelle (CSP)		1.00%				1.00%
Contribution patronale pour la relève (CPR)	0.60%				0.60%	
Allocations complémentaires aux APG	0.08%					
<b>Sous-total</b>	<b>16.680%</b>	<b>13.760%</b>	<b>15.200%</b>	<b>11.960%</b>	<b>16.600%</b>	<b>13.760%</b>
+ GM/IJ maladie		max 1.40% <sup>3</sup>				max 1.40% <sup>3</sup>
+ SUVA	AAP	AANP	AAP	AANP	AAP + AANP	

Taux vacances personnel à  
l'heure:

- jusqu'à 50 ans révolus	10.64%			10.64% <sup>5</sup>
- dès 50 ans révolus	13.04%			
13 <sup>ème</sup> salaire pour le personnel à l'heure	8.33%			

<sup>1</sup> Barème dégressif de 0.29% à 0.05%

<sup>2</sup> « Le choix entre les trois taux proposés est défini dans la convention d'affiliation. A partir du 1er janvier 2021, de nouveaux plans sont disponibles.

Il n'y a pas de possibilité de rente transitoire pour cette catégorie du personnel ».

<sup>3</sup> Exploitation + apprenti : ½ de la prime effectivement payée mais au maximum 1.4% à charge du travailleur ou de l'apprenti d'exploitation. Pour le personnel administratif et technique c'est selon le contrat, maximum 50% de la prime.

<sup>4</sup> Au choix de l'entreprise, 4 ou 5 semaines de vacances, soit 8.33% ou 10.64% et 8.33% pour le 13e salaire

<sup>5</sup> Taux appliqué jusqu'à 20 ans révolus. Le taux officiel pour les apprentis qui ont 20 ans et plus est de 8.33%

N.B: les taux entre parenthèses ( ) ne sont pas compris dans les totaux



## Jours fériés 2021

### SECOND OEUVRE VAUDOIS

En application de l'art. 21, alinéa 5 + Annexe III de la CCT-SOR 2019, **les jours fériés** en 2021 sont les suivants :

<b>Vendredi 1<sup>er</sup> janvier</b>	Nouvel An	<b>Jour férié indemnisé</b>
<i>Samedi 2 janvier</i>	<i>Nouvel An</i>	
<b>Vendredi 2 avril</b>	Vendredi Saint	<b>Jour férié indemnisé</b>
<b>Lundi 5 avril</b>	Lundi de Pâques	<b>Jour férié indemnisé</b>
<b>Jeudi 13 mai</b>	Jeudi de l'Ascension	<b>Jour férié indemnisé</b>
<b>Lundi 24 mai</b>	Lundi de Pentecôte	<b>Jour férié indemnisé</b>
<i>Dimanche 1<sup>er</sup> août</i>	<i>Fête nationale</i>	
<b>Lundi 20 septembre</b>	Lundi du Jeûne	<b>Jour férié indemnisé</b>
<i>Samedi 25 décembre</i>	<i>Noël</i>	
<b>Total :</b>		<b>6 jours fériés indemnisés</b>

#### Vendredi 14 mai suivant l'Ascension

Le nombre des jours fériés étant égal à **6**, le vendredi 14 mai suivant l'Ascension **est un jour non travaillé mais indemnisé.**

**Aucune dérogation à l'horaire de travail n'est accordée lors de jours fériés.**

## Jours fériés 2021

### SECOND OEUVRE VAUDOIS

Rappel concernant le 1<sup>er</sup> mai et le vendredi suivant l'Ascension :

	Lundi 1 <sup>er</sup> mai	Vendredi 14 mai
CN-GO (Art. 35 al. 4 CCT compl. VD)	Les chantiers et ateliers sont fermés. → Ces jours sont des congés non payés et ne comptent pas dans le temps de travail annuel.	
CCT-SOR (Art. 21)	Est un jour de travail normal, toutefois, si : L'employeur décide de fermer/ le travailleur demande congé : → est un congé non payé, mais peut être compensé par les HS.	Le nombre des jours fériés étant égal à <b>6</b> , le vendredi 14 mai suivant l'Ascension <b>est un jour non travaillé mais indemnisé.</b>
CCT-Métal (Art. 53 al. 4)	Les ateliers et chantiers sont fermés. → est un congé non payé, mais peut être compensé par les HS.	Jour de travail normal pouvant être accordé en congé et compensé.

## Indemnités en cas d'intempéries et « Fonds de prévention santé et sécurité au travail » : une vraie avancée pour les entreprises vaudoises

### Conditions générales et procédure :

#### 1. Conditions :

Exclusivement réservé aux branches d'activité concernées telles que bâtiment et génie civil, charpenterie et taille de pierre.

Afin de bénéficier de ce fonds, l'entreprise doit répondre aux critères suivants :

- Doit cotiser aux fonds de l'IVC (Industrie vaudoise de la construction).
- L'entreprise qui fait la demande à l'assurance intempérie (LACI) doit annoncer l'interruption de travail au plus tard le 5<sup>e</sup> jour du mois civil suivant au Service de l'emploi, Instance juridique chômage à l'aide du formulaire ad hoc :  
[https://www.arbeit.swiss/dam/secoalv/fr/dokumente/formulare/arbeitgeber/swe/716-502-d\\_V1.1\\_ausfuellbar.pdf.download.pdf/716-502-d\\_V1.1\\_ausfuellbar.pdf](https://www.arbeit.swiss/dam/secoalv/fr/dokumente/formulare/arbeitgeber/swe/716-502-d_V1.1_ausfuellbar.pdf.download.pdf/716-502-d_V1.1_ausfuellbar.pdf)

Si l'employeur a envoyé l'avis trop tard sans raison valable, le début du droit est reporté de la durée du retard d'envoi.

- Pour avoir droit aux indemnités, les critères météorologiques doivent être atteints et la période de l'interruption doit être supérieure à 2 jours. Les jours d'intempéries sont cumulables par ½ jour sur le mois civil.
- Le différentiel des heures supplémentaires sur les derniers 6 mois est inférieur ou égal à 20 heures (selon règlement du SECO, caisse de chômage).
- De plus, le différentiel des heures supplémentaires sur les derniers 6 mois est inférieur ou égal ( $\leq$ ) à 20 heures.

#### Exemple 1 :

Janvier 2018 : 80 heures supplémentaires cumulées.

Août 2017 : 70 heures supplémentaires cumulées.

Différentiel :  $80 - 70 = 10$  heures  $\leq 20$  heures → l'entreprise a le droit aux indemnités intempéries (LACI)^.

#### Exemple 2 :

Janvier 2018 : 80 heures supplémentaires cumulées.

Août 2017 : 10 heures supplémentaires cumulées.

Différentiel :  $80 - 10 = 70$  heures  $\geq 20$  heures → l'entreprise n'a pas droit aux indemnités intempéries. Pour avoir le droit à ces indemnités, elle doit utiliser pour les intempéries 50 heures supplémentaires afin de ramener le différentiel des heures à 20.

- Doit faire une demande d'indemnisation selon le chapitre 4 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI), acceptée par le Service de l'emploi du Canton de Vaud, durant la période de décembre à mars. Cette période peut être prolongée par la « Commission de gestion de l'IVC » en fonction de la météo et de l'état du fonds.
- Doit avoir payé aux travailleurs la totalité des heures perdues pour cause d'intempéries à 80%. Une fois la décision positive de la Caisse de Chômage, verser la différence (20%) aux employés et donner la preuve au fonds pour l'obtention du remboursement.

Néanmoins, les charges sociales sont à payer à 100% (salaire horaire + salaire mensuel).

## 2. Quel organe et quel canton font foi :

L'entreprise cotisant à l'IVC Vaud, qu'importe le lieu du chantier, peut bénéficier du fonds.

## 3. Période d'indemnisation :

Du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 31 mars 2021.

## 4. Procédure pour plus de 2 jours dans le mois courant :

### 4.1 Annonce au Service de l'emploi cantonal compétent (en fonction du lieu du chantier) :

Annoncer l'interruption de travail due à l'intempérie au Service de l'emploi, Instance juridique chômage, par écrit, au plus tard le 5<sup>e</sup> jour du mois civil suivant (jours calendaires, timbre postal fait foi) :

#### **Adresse pour le canton de Vaud :**

Service de l'emploi  
Instance juridique chômage  
Rue Marterey 5  
1014 Lausanne

Pour cela, remplir le document « Avis de l'interruption de travail pour cause d'intempéries » qui se trouve sous : [https://www.arbeit.swiss/dam/secoalv/fr/dokumente/formulare/arbeitgeber/swe/716-500\\_d\\_V4.0\\_ausfuellbar.pdf.download.pdf/716-500\\_d\\_V4.0\\_ausfuellbar.pdf](https://www.arbeit.swiss/dam/secoalv/fr/dokumente/formulare/arbeitgeber/swe/716-500_d_V4.0_ausfuellbar.pdf.download.pdf/716-500_d_V4.0_ausfuellbar.pdf)

Après l'obtention d'une décision du Service de l'emploi, faire valoir auprès de la Caisse de Chômage de votre choix dans les 3 mois, les documents suivants qui se trouvent sous : <https://www.vd.ch/prestation-detail/prestation/demander-une-indemnisation-en-cas-dintempéries/>

- Document « [Avis de l'interruption de travail pour cause d'intempéries le mois de ...](#) »
- Document « [Décompte concernant l'interruption de travail pour cause d'intempéries](#) »
- Document « [Gestion du temps de travail](#) »

Ils sont à envoyer à votre Caisse de Chômage.

**Attention :** le droit des travailleurs (y compris les apprentis) à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas exercé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la période de décompte (même si l'instance juridique chômage n'a pas encore rendu sa décision ou que sa décision est contestée).

### 4.2 Demande d'indemnisation du fonds de prévention santé et sécurité [...] de la construction :

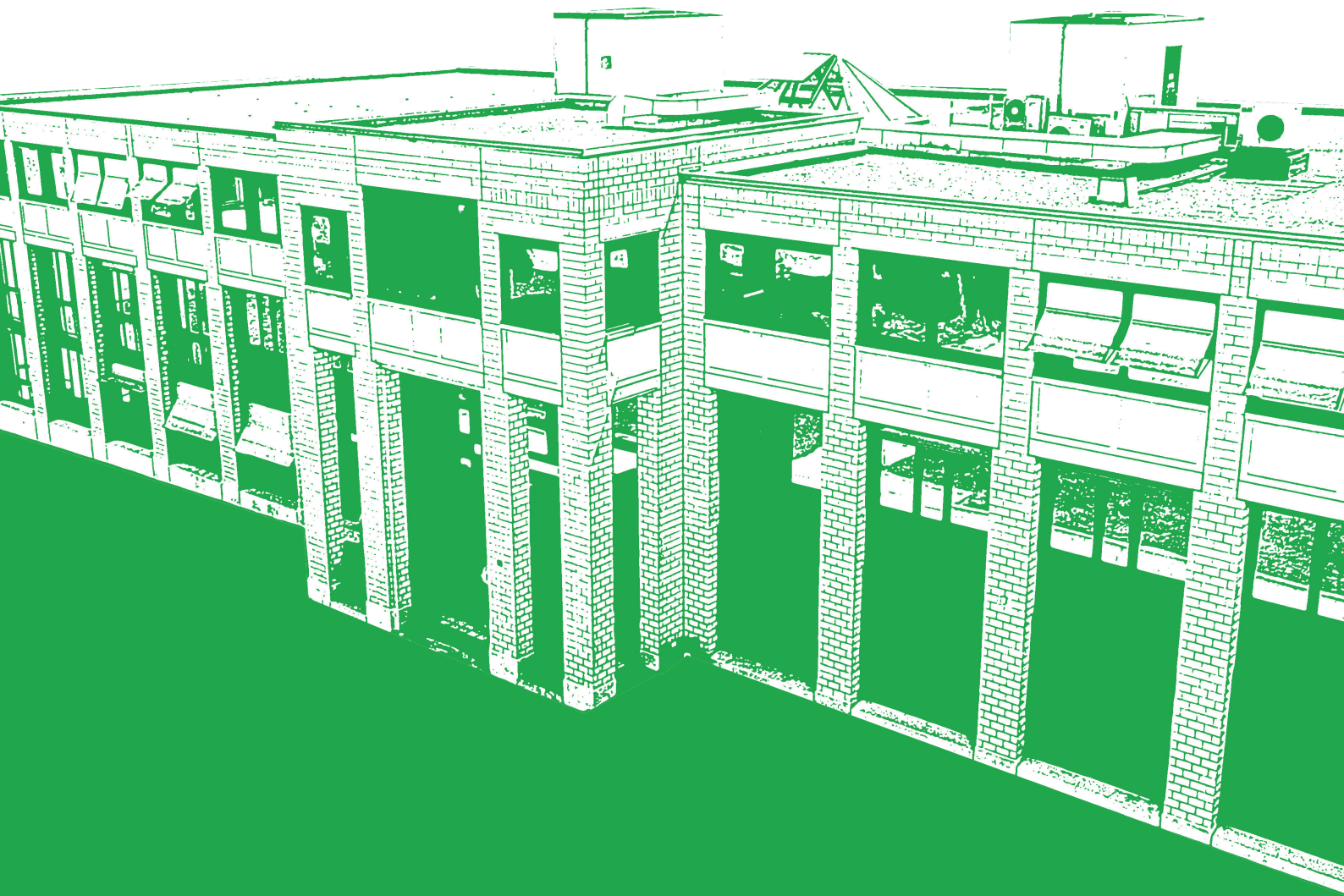
Une fois que la Caisse de Chômage attestera du montant versé, compléter et transmettre, par e-mail, à : [fond@intempéries-vd.ch](mailto:fond@intempéries-vd.ch), les documents suivants :

- Copie du document « **Décompte concernant l'interruption de travail pour cause d'intempéries & formulaire** »
- Copie de la **lettre de la Caisse de Chômage** attestant le montant versé à l'entreprise en cas d'intempéries, « paiement indemnités en cas d'interruption de la Caisse de Chômage »
- Le fichier format Excel « [Masque de calcul - Demande de remboursement du fonds santé et sécurité pour les travailleurs de l'industrie vaudoise de la construction](#) » disponible sur le site : [www.cppvd.ch](http://www.cppvd.ch) onglet météo et sécurité
- Copie de **la preuve de paiement (20%)**
- **Coordonnées bancaires**

## 5. Contact :

Les renseignements relatifs à cette circulaire peuvent être obtenus au secrétariat du fonds intempéries tous les jours de la semaine de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 par email ([fond@intempéries-vd.ch](mailto:fond@intempéries-vd.ch)) ou au numéro 079 / 784 27 14 à l'exception du mercredi.





Fédération vaudoise des entrepreneurs  
Secrétariat patronal  
Route Ignace Paderewski 2  
Case postale  
1131 Tolochenaz

Tél. 021 632 12 10  
[secretariatspatronaux@fve.ch](mailto:secretariatspatronaux@fve.ch)  
[www.fve.ch](http://www.fve.ch)

Décembre 2020